

## Protocole à la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise (La Haye, 14 mars 1947)

**Légende:** Le 14 mars 1947, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signent un protocole additionnel à la convention douanière Benelux qui entre en vigueur le 1er janvier 1948.

**Source:** Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Recueil de législation. 30.07.1947, n° 36. Luxembourg: Service Central de Législation. "Protocole à la Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise ", p. 727-728.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/protocole\\_a\\_la\\_convention\\_douaniere\\_neerlando\\_belgo\\_luxembourgeoise\\_la\\_haye\\_14\\_mars\\_1947-fr-b3579d0f-e326-4ade-9796-3afd3e7da6de.html](http://www.cvce.eu/obj/protocole_a_la_convention_douaniere_neerlando_belgo_luxembourgeoise_la_haye_14_mars_1947-fr-b3579d0f-e326-4ade-9796-3afd3e7da6de.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/05/2013

## Convention douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise - Protocole (La Haye, 14 mars 1947)

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg,

d'une part,

le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

d'autre part,

reconnaissant la nécessité de préciser et d'interpréter certaines dispositions de la Convention qu'ils ont signée à Londres le 5 septembre 1944, ainsi que de compléter le tarif annexé à cette Convention et de lui donner une forme adaptée aux circonstances actuelles, ont décidé de conclure à cette fin un protocole qui fait partie intégrante de la convention. Dans cet esprit et à cet effet, ils ont arrêté les dispositions suivantes :

I. Le texte de la Convention signée à Londres le 5 septembre 1944 doit être précisé et interprété conformément au texte repris à l'annexe I ci-jointe.

II. Le tarif, précédé des dispositions préliminaires, repris à l'annexe II ci-jointe, constitue le tarif commun.

III. Le second alinéa des articles 1er et 2 de la Convention entend interdire – sauf convention spéciale entre les Parties – la perception, à l'importation, de droits ou taxes autres que ceux expressément désignés à la Convention ou existant au moment de la conclusion de la Convention, y compris les droits et taxes qui ont été suspendus pendant l'occupation par l'ennemi du territoire des Parties Contractantes. Toutefois, les dispositions des articles 1er et 2 ne font pas obstacle à l'établissement de nouvelles rétributions (redevances pour prestations réellement fournies). Cependant, ces nouvelles mesures éventuelles n'entreront en vigueur qu'après consultation préalable du Conseil administratif des Douanes.

IV. Il est entendu qu'un droit spécial, ayant le caractère d'un droit d'accise, pourra être perçu aux Pays-Bas, à l'importation du café, du pétrole, de l'essence et de certains hydrocarbures de benzol. Toutefois, les régimes spéciaux dont il s'agit ne resteront en vigueur que jusqu'au moment où les deux parties auront adopté un régime commun des droits d'accise.

V. Les deux parties se réservent la faculté d'élargir les Conseils suivant les nécessités étant entendu que les deux délégations seront toujours en nombre égal.

VI. Il est institué à Bruxelles un Secrétariat Général des Conseils de la Convention, dont le statut est établi par l'annexe III, ci-jointe.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le 14 mars 1947, en trois exemplaires, en français et en néerlandais, les deux textes faisant également foi.

s. COLLART  
s. NEMRY  
s. v. BOETZELAER